

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 20 MARS 2024 DONNANT AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code du Travail ;
- Vu le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage antérieurs au 1er janvier 1995, autres que les ascenseurs et les monte-charges ;
- Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- Vu les arrêtés du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tours ;
- Considérant que la mise en place et l'utilisation d'engins de levage mus mécaniquement sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances ainsi que son survol, nécessitent que soient prises des mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accidents ;
- Considérant la demande de l'entreprise **SARL François ARMENJON et Fils - 64, rue de la Mondeuse, Les Marches - 73800 PORTE-DE-SAVOIE** - souhaitant utiliser une grue à tour équipée d'une flèche, amenée à survoler la route de Myans (RD n°12) en agglomération ainsi que le parking de l'école maternelle Crincaillé sur la commune de Porte-de-Savoie.

ARRÊTE :

Article 1 :

Sous conditions que l'entreprise **SARL François ARMENJON et Fils** s'engage à respecter les différentes mesures réglementaires ainsi que toutes les règles générales de sécurité, la commune de PORTE-DE-SAVOIE lui autorise le survol de son domaine public pendant la durée des travaux, **du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 mai 2024.**

Article 2 :

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place de l'engin, à la vérification de mise en service ou de remise en service périodique de celui-ci. Pour les grues à tours, le titulaire de l'autorisation doit faire procéder à un examen approfondi de mise en service, par une personne ou un organisme ayant la compétence requise, ce qui implique la qualification, l'expérience de vérificateur et une pratique habituelle de l'activité.

Ce rapport de contrôle est à adresser obligatoirement à la mairie de PORTE-DE-SAVOIE, revêtu de l'avis favorable. Lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être obligatoirement accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des dites réserves. La mise en service de l'engin ne pourra être effectuée, que lorsque la mairie de PORTE-DE-SAVOIE aura pris acte de ce rapport et sa décision aura été notifiée à l'entreprise.

Article 3 :

Les appareils de levage mis en place devront être conformes et avoir subi les contrôles et les vérifications réglementaires conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, à l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils et accessoires de levage, à l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tours.

Le titulaire de la présente autorisation devra être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle :

- La notice de construction ;
- Le certificat de conformité, pour les grues acquises d'occasion, par lequel le vendeur, le loueur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables ;

- La déclaration de CE de conformité, pour les grues neuves, par lequel le vendeur, le cédant ou celui qui met à disposition, atteste que la grue est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables ;
- Les rapports de vérification précédents, dont le rapport de mise en service ;
- Le carnet de maintenance de la grue ;
- L'autorisation de conduite du ou des grutiers.

Article 4 :

Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers. Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus d'un bâtiment, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.

Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil ne passe au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochets en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de l'immeuble d'au moins deux mètres. Dans le cas où le contrepoids est situé en pied de grue, pour les engins installés sur ou en bordure du domaine public notamment, la mise en place d'une protection efficace est obligatoire pour éviter tout risque de heurt avec les personnes ou les véhicules fréquentant le dit domaine.

Lors de toute interruption de chantier et dès que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette » dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût. Lorsque la mise en « girouette » de l'engin est impossible en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Article 5 :

Les appareils de levage visés par le présent arrêté sont mis en place et utilisés sous la responsabilité du titulaire de la présente autorisation conformément à l'article n°3. Le titulaire de la présente autorisation sera totalement responsable des dommages ou détériorations causés au sol, sous-sol et aux réseaux enterrés du fait de son activité.

Article 6 :

L'entreprise responsable du chantier devra se conformer strictement au plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Article 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

Article 8 :

- ◆ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
 - ◆ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ◆ Entreprise **SARL François ARMENJON et Fils - 64, rue de la Mondeuse, Les Marches - 73800 PORTE-DE-SAVOIE**
- ◆ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian, 73800 MONTMELIAN
- ◆ CCCS Service transports scolaires
- ◆ TDL Chambéry-Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 20/03/2024

Par délégation du Maire

Jacques VELTRI

Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti


